

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 10 Février 2025

L' an 2025 et le 10 Février à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de MAROIS Isabelle Maire

Présents : Mme MAROIS Isabelle, Maire, Mmes : BOURGOIN Chantal, TUPENOT Marie Astride, VANNIER Annick, VINCENOT Béatrice, MM : BOULANGER Jean-Claude, DETROIT Daniel, DUFOUR Jean-Michel

Excusée ayant donné procuration : Mme GALERNE Sylvie à Mme MAROIS Isabelle

Excusés: MM : BEAUVALET Jean-Philippe, PATY Gérard

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 03/02/2025 **Date d'affichage** : 03/02/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Loiret le :
et publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme VANNIER Annick

Objet(s) des délibérations

D2025-001 - AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE - participation financière aux frais de l'établissement d'accueil non médicalisé.

D2025-002 Participation aux frais de la classe de neige 2025- ECOLE CARL NORAC de Neuville aux bois -

D2025-003 RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2024-2027 -

D2025-004 Droit a construire 2025-2040 à BOUGY LEZ NEUVILLE- CCF -

D2025-005 Proposition de devis -Gestion des eaux pluviales rue du BIGNON -

D2025-006 PSC - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX PREVOYANCE ET SANTE -

Le précédent compte rendu du conseil municipal du 9/12/2024 est adopté a l'unanimité.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE - participation financière aux frais de l'établissement d'accueil non médicalisé.

Considérant que :

- une personne domiciliée à BOUGY LEZ NEUVILLE a un taux d'incapacité entre 50 % et 80 %
- Les services sociaux ont identifié un réel besoin d'aide et de soutien pour cette personne ;
- Considérant que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a reconnu la qualité de travailleur handicapé (RQTH) valable du 05/08/24 au 31/08/29
- Considérant que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a attribué une orientation vers un établissement d'accueil non médicalisé valable du 05/08/24 au 31/08/29, ainsi qu'un service d'accompagnement à la vie sociale sur la même période
- Considérant la pension d'invalidité versée depuis le 20/01/23
- En tant que collectivité locale, il est de notre devoir de venir en aide aux habitants les plus vulnérables de notre commune.

Le Conseil Municipal de BOUGY LEZ NEUVILLE, après en avoir délibéré :

1. D'accorder une aide sociale exceptionnelle pour un montant de 300 €.

Cette aide exceptionnelle vise à apporter un soutien concret à lui permettant d'intégrer l'établissement d'accueil non médicalisé adapté à ses difficultés actuelles.

2. Charge la CDAPH de mettre en place un suivi personnalisé avec les services sociaux locaux pour l'accompagner dans ses démarches administratives et sociales.

3. Le Conseil Municipal précise que la dépense sera imputée à l'article 65741 subvention aux ménages du BP 2025.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

Participation aux frais de la classe de découverte 2025- ECOLE CARL NORAC de Neuville aux bois

Considérant que :

- La classe de neige est un outil pédagogique enrichissant permettant aux élèves de vivre des expériences nouvelles et formatrices.
- Le budget de l'école CARL NORAC de Neuville aux bois ne permet pas de couvrir entièrement les frais liés à l'organisation de cette classe de neige 2025.
- la classe de NEIGE est organisée pour les 2 classes de CE1 du 2 au 9 mars 2025 à LANS EN VERCORS
- le coût du séjour par enfant est de 640 €
- Diverses ventes de gâteaux, soupes...ont été organisées pour permettre de diminuer le cout à charge des familles,
- une famille est concernée sur notre commune,

Le Conseil Municipal de BOUGY LEZ NEUVILLE, après en avoir délibéré :

1. **Accorde une participation financière de 210 € à l'école CARL NORAC de Neuville aux bois pour soutenir l'organisation de sa classe de neige à LANS EN VERSORS du 2 au 9 mars 2025**

2. **La dépense sera imputée à l'article 657364 subvention de fonctionnement aux ets publiques caisse des école du BP 2025**

Le Conseil Municipal s'engage à soutenir les initiatives éducatives de ce type dans l'intérêt de la jeunesse de notre commune.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2024-2027

Madame le Maire précise que l'article L2231-1 du CGCT, impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

La loi « climat et Résilience » du 22 août 2021 a fixé 2 objectifs :

zéro artificialisation nette des sol en 2050 ,

diviser par 2 la consommation d'espaces naturels , agricoles et forestiers (ENAF)de 2021 à 2030 par rapport a la décennie précédente 2010-2020.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 soit fin août 2024, il peut porter uniquement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le décret n °2023-1096 du 27.11.2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise les indicateurs et données à faire figurer dans le rapport.

ce rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

L'enjeu de ce rapport est de suivre le rythme de consommation et de l'artificialisation des sols afin de faire le point régulier et d'en permettre la maîtrise.

A ce titre, il est établi un bilan du suivi sur la période du 2011 à 2020 de consommation ENAF via l'observatoire national de l'artificialisation des sols :
<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>
<https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr>
et la base des données du CEREMA. <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>)

*Les données recueillies sur le site du CEREMA et de l'observatoire de l'artificialisation sont 1.6 ha consommés de 2011 à 2020 soit 0.2 ha / an
3.2 ha consommés de 2011 à 2023, soit 0.3ha /an = 0.19 % de la surface de la commune utilisés à 93.32 % pour l'habitat,
Les estimations de trajectoire 2031 , de 2021 à 2030 sont fixées à 0.8 ha consommation d'espaces.*

Après avoir étudié le registre des permis de construire de la commune de BOUGY LEZ NEUVILLE , il semble que ces données soient erronées.

En effet, **En réalité, la commune de BOUGY LEZ NEUVILLE a consommé sur la période de 2011 à 2024, 2 835m² de surface ENAF soit 0.28 ha**

Cette consommation ENAF s'explique principalement par la réalisation de 3 projets professionnels pour 2 328 m² (Hangar de stockage pour animaux, hangar avicole et 2 garages professionnels)

La différence de consommation ENAF pour les habitants est très limitée = 500 m² en 14 ans

Les préconisations de notre carte communale établie en 1992 et modifiée le 17/09/2015 sont respectées, et convergent vers les mêmes objectifs que la loi climat et résilience.

La commune de BOUGY LEZ NEUVILLE ne disposant pas de ressource propre en eau potable, et dans un souci de conserver le cadre de vie, les élus avaient volontairement restreint les possibilités de construction sur le territoire dans leur carte communale.

Le rythme de consommation observé sur la période 2011 – 2020 puis 2021 à 2024 respecte les prescriptions du SCOT et la loi CLIMAT ET RESILIENCE.

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, Monsieur le Maire soumet ce rapport au débat des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Valide le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, qui sera publié dans les conditions fixées à l'article L 2131 du CGCT

(pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

Droit à construire 2025-2040 à BOUGY LEZ NEUVILLE- CCF

Vu le SRADDET,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 12.03.2020 du PETR forêt d'Orléans Loire Sologne

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixant les objectifs de diviser par 2 la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2021 à 2030 pour arriver à zéro artificialisation nette des sols en 2050,

Vu la consommation ENAF sur le territoire de la CCF sur la période 2010 à 2020,

Considérant que la commune de BOUGY LEZ NEUVILLE est regroupée dans le pôle "autres communes" avec VILLEREAU et MONTIGNY,

Considérant que le SCOT prévoit 30 logements à construire de 2020 à 2040 sur 1.6 ha, pour ce pôle,

Vu la consommation depuis 2020 de 17 logements sur 1.44 ha par la commune de VILLEREAU du pôle "autres communes"

il reste donc à répartir entre MONTIGNY et BOUGY LEZ NEUVILLE sur la période 2025-2040 pour ce pôle "autres communes" 13 logements sur 0.16 ha

Le Conseil Municipal de BOUGY LEZ NEUVILLE, après en avoir délibéré, VALIDE la proposition de droit à construire sur la période 2025-2040 pour le pôle "autres communes" au nombre de 6 logements sur 0.8 ha . et Précise que cette mesure semble bien difficile à mettre en oeuvre.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

Proposition de devis -Gestion des eaux pluviales rue du BIGNON

Madame le Maire rappelle à son assemblée les travaux de gestion des eaux pluviales à réaliser rue du BIGNON,

La réalisation de caniveaux en bord de route permettra de canaliser l'eau de ruissellement, la création d'un avaloir et 2 bouches de décharge permettront d'évacuer l'eau sur le terrain humide de l'autre coté de la route.

Le locataire et les propriétaires dudit terrain humide ont été averti et ont donné leur accord,

Aussi, Madame le Maire propose de voter cette prestation.

Madame le Maire précise que la commune a obtenu un co- financement du département sur cette opération à hauteur de 30 % du montant HT soit 7078 € HT et 22 % soit 5 113 € des amendes de police 2024

Aussi les entreprises ont été consultées.

L'entreprise la mieux disante est l'entreprise GROSSAIN , installée à chilleurs aux bois dont le devis s'élève à 21 744.75 € HT soit 26 093.70 € TTC

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, **Valide la prestation relative à la gestion des eaux pluviales rue du BIGNON , et le devis de l'entreprise GROSSAIN dont le montant s'élève à 21 744.75 € HT soit 26 093.70 € TTC ,**

la dépense sera imputée à l' article 21538 opération VOIRIE

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

PSC - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX

PREVOYANCE ET SANTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du LOIRET en date du 25 juin 2019 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

VU l'avis du CTP en date du 7 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05/12/2019 statuant sur la mise en place de la protection sociale des agents de la commune, précisant une participation de 1 € pour le risque santé et 1 € pour le risque prévoyance, dans le cadre de la convention du contrat groupe avec le CDG 45 ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05/04/2024 statuant sur la mise en place de la protection sociale des agents de la commune, précisant une participation de 20 € /mois pour les contrats LABELLISES sur le risque santé et 1 € /mois pour le risque prévoyance du contrat groupe, ainsi que des frais de gestion de la convention de 20 € / an.

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement en vigueur au 01/01/2025

VU l'avis de principe du CST en date du 19/12/2024 « participation aux contrats PREVOYANCE des agents pour un montant de 7 Euros par mois et par agent »

VU l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal de BOUGY LEZ NEUVILLE après en avoir délibéré,

RAPPELLE son accord de participation financière pour les contrats LABELLISES aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque SANTE c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera revalorisé comme suit : **20 € / MOIS**

le risque PREVOYANCE c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux contrats labellisés

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **20 € / MOIS**

Précise que le montant de la participation communale sera proratisée en fonction du temps de travail.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

Questions diverses :

COMMISSION FINANCE

La date retenue est LUNDI 3 MARS A 17H30.

un bilan 2024 sera présenté ainsi qu'une maquette budgétaire 2025

Pour aider à se projeter dans le projet d'aménagement, une étude financière sera également proposée.

CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Plusieurs administrés ont remarqué des nids dans les branches.

il est important de s'en soucier car le risque pour la santé est sérieux.

Une campagne d'information va être mise en ligne sur panneau pocket et par mail aux administrés.

Redoutables, nuisibles, les chenilles processionnaires peuvent provoquer des réactions allergiques susceptibles de causer des problèmes cutanés importants chez l'Homme et les animaux domestiques.

Leur voracité n'est pas non plus sans conséquence pour les arbres, car elles se nourrissent des aiguilles de résineux présents chez les pins et les cèdres.

En réalité, la lutte contre les chenilles processionnaires ne fait l'objet d'aucune réglementation locale ou régionale, bien qu'il y ait effectivement des cas dans lesquels le maire est tenu d'intervenir.

L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales nous rappelle que le maire dispose de pouvoirs de police destinés à assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Lorsque ces chenilles menacent ainsi la salubrité des administrés en se trouvant dans un parc ou dans une autre partie du domaine public, le maire est effectivement censé intervenir au nom de ses pouvoirs de police. Il mobilise alors les services municipaux adéquats pour venir à bout des nuisibles.

En revanche, lorsque ces chenilles sont dans un arbre situé sur une parcelle privée, les choses sont différentes. C'est le propriétaire de ladite parcelle qui sera tenu d'engager à ses propres frais les démarches pour éradiquer ces nuisibles

IL FAUT AGIR AVANT la fin de la première quinzaine du mois de mars,

ET AVANT avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par ces chenilles.

Séance levée à : 20:00

En mairie, le 14/02/2025

Le Maire
Isabelle MAROIS

Secrétaire de séance
Mme VANNIER Annick